

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2020-004

Le 10 janvier 2020

OBJET : Arrêté permanent portant réglementation sur les déjections canines sur les dépendances du domaine public et espaces ouverts au public

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU les articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Santé Publique ;

VU les dispositions du Code Pénal et notamment l'article R.633-6 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène sur les dépendances de la voie publiques, les espaces verts et espaces de jeux ouverts aux enfants ;

CONSIDERANT que les déjections animales, et tout particulièrement les déjections canines sur les trottoirs, places et autres dépendances des voies publiques, nuisent à l'hygiène et à la salubrité publique ;

CONSIDERANT que ces déjections présentent également un risque de glissade et de chute pour les piétons, et en particulier les personnes âgées.

A R R E T E**ARTICLE 1^{er} : OBJET**

Il est interdit aux propriétaires d'animaux domestiques et aux personnes qui en ont la garde, même momentanée, de laisser ceux-ci effectuer des déjections sur les dépendances du domaine public, dans les espaces publics de la commune, y compris dans les parcs et jardins ouverts au public.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION

En cas de comportement inapproprié de l'animal, il fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal domestique, et tout particulièrement d'un chien, de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections et excréments que cet animal abandonne sur tout ou partie des dépendances de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs et jardins et espaces ouverts au public.

Une fois ramassés et déposés dans un sac approprié, ces déjections et excréments devront être jetés dans une poubelle.

Ces personnes devront être obligatoirement porteuses d'un moyen de ramassages (par exemple sacs à déjections canines) lors de leurs promenades.

ARTICLE 3 : EXEMPTIONS

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article R.241-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE PENALE

Le contrevenant en violation des dispositions du présent arrêté, et en particulier, le non ramassage des déjections de son animal, sera sanctionné en application de l'article R.633-6 du Code Pénal par une contravention de la troisième classe et encoure une amende ne pouvant excéder 450 €.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : DESTINATAIRES

Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Robion, Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Garde-Champêtre Territorial sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME



MAIRIE de CHEVAL-BLANC
LE MAIRE
Christian MOUNIER